

Article 7 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C)

Date de mise à jour : 20 Septembre 2024

Notre analyse

L'article 7 prévoit que les durées doivent être adaptées à la température ambiante de travail, lorsque celle-ci est supérieure à 35 °C, et aux conditions de travail pouvant engendrer une gêne ou une fatigue anormale.

En outre, le chef d'opération hyperbare, chargé, sur le site et sous la responsabilité de l'employeur, de coordonner l'équipe en matière de sécurité hyperbare, doit organiser le travail en prenant en compte ces adaptations et consigne les éventuelles restrictions sur la fiche de sécurité.

Néanmoins, si les conditions de travail sont susceptibles de mettre en danger les opérateurs intervenant en milieu hyperbare, alors les interventions hyperbares exécutées sans immersion dans le domaine de la santé sont suspendues.

Article 7 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C)

Hormis les situations d'interventions sans immersion dans le domaine de la santé dans un caisson de recompression d'urgence et sauf lorsque des dispositions appropriées sont mises en œuvre, la durée quotidienne d'intervention hyperbare sans immersion dans le domaine de la santé doit être adaptée lorsque l'un des facteurs suivants est constaté :

- la température ambiante de travail est supérieure à 35 °C, en dehors des variations de pression lors des phases de compression ;
- les conditions de travail engendrent une gêne ou une fatigue anormale pour l'un ou plusieurs opérateurs intervenant en milieu hyperbare.

Au regard de l'évaluation des risques, le chef d'opération hyperbare, défini à l'article R. 4461-46 du code du travail, organise le travail sur cette base et consigne les éventuelles restrictions sur la fiche de sécurité.

Les interventions hyperbares exécutées sans immersion dans le domaine de la santé sont suspendues lorsque les conditions de travail sont susceptibles de mettre en danger les opérateurs intervenant en milieu hyperbare.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Hyperbarie mention C :
interventions sans
immersion dans le domaine
de la santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Milieu hyperbare : acteurs
et certifications

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)